

Bibliographie

A travers les revues

Revue internationale du Travail, vol. LIV, nos 5-6, novembre-décembre 1946.

On trouve dans cette publication le discours que le directeur général du Bureau international du Travail, M. E. Phelan, a prononcé à l'Assemblée générale des Nations Unies, le 14 décembre 1946, à l'occasion de la ratification, par cette Assemblée, de l'accord prévoyant que l'Organisation internationale du Travail sera reliée aux Nations Unies en qualité d'institution spécialisée.

« Nous comptons sur le Conseil économique et social, a dit notamment M. Phelan, pour établir le cadre d'un ordre économique et financier, faute duquel les ressources illimitées du monde ne sauraient être modifiées pour le mieux-être de l'homme. De notre côté, nous apportons les substantielles réalisations de plus d'un quart de siècle. Nous apportons notre ferme volonté de continuer à utiliser cette expérience au profit de la justice sociale, de sorte que la production mondiale soit équitablement répartie et que tous ces efforts divers reposent ainsi sur des fondations de plus en plus solides.

» L'O.I.T. porte naturellement un vif intérêt à toutes les formes nouvelles de structure économique, en raison de leurs répercussions sociales, et il n'est pas rare que tels ou tels problèmes sociaux ne puissent être envisagés que concurremment avec des mesures économiques... »

Dans ce numéro, le texte d'un projet de charte internationale des droits de l'homme établi par la Fédération américaine du travail est reproduit. Cette Fédération a, en effet, en date du 9 août 1946, adressé au Conseil économique et social des Nations Unies une lettre par laquelle elle lui suggère de rédiger une charte destinée à être incorporée dans le traité de paix général et qui pourrait contenir, entre autres précisions indispensables, les dispositions suivantes :

« 1. Tout être humain — sans égard à la race, les croyances, le sexe ou la nationalité — a le droit de se livrer à son travail et de poursuivre son développement spirituel dans la liberté et la dignité.

» 2. La liberté d'expression et d'association est une condition essentielle de la sauvegarde des libertés fondamentales et du progrès de l'humanité dans les domaines spirituel et matériel. Ces droits doivent être inviolables pour ceux qui combattent un parti au pouvoir ou un régime, aussi bien que pour ceux qui le soutiennent et cela à quelque moment que ce soit.

» Toute liberté authentique implique le droit pour chacun de s'associer au sein d'organisations variées — même de tendances diver-

gentes — qu'elles aient un caractère culturel, religieux, économique ou syndical, sans avoir à redouter la menace d'un contrôle et d'une contrainte, directs ou indirects, de la part d'organismes quelconques, gouvernementaux ou autres.

» 3. Le droit de s'organiser et de travailler en vue d'une répartition de plus en plus équitable des revenus et des richesses de la communauté nationale, de même que le droit de lutter pour l'amélioration du bien-être moral et matériel du peuple — en faveur d'une meilleure santé et d'une sécurité accrue, contre les maux engendrés par le chômage, les accidents, la maladie et la vieillesse — doivent être considérés comme inaliénables. Les conditions de travail inhérentes à l'organisation industrielle moderne rendent particulièrement nécessaire l'institution d'un système de législation sociale efficace qui assure aux travailleurs un salaire minimum, fixe la durée maximum du travail, offre des garanties quant à l'emploi des enfants, organise une assistance médicale adéquate, prévoit des dispositions en matière d'accidents, de chômage et de vieillesse et toutes mesures propres à assurer à la population une sécurité sociale réelle.

» 4. Le niveau de vie des travailleurs doit être relevé dans le monde entier ; en effet, le moyen le plus efficace de stimuler la reprise de la production et d'ouvrir de nouveaux débouchés au commerce international consiste à accroître le pouvoir d'achat des masses dans tous les pays.

» 5. La liberté religieuse et le libre exercice du culte sont indispensables à toute société fondée sur des principes vraiment démocratiques.

» 6. Le droit d'asile doit être garanti par toutes les nations. Nul qui, par suite de sa désapprobation d'un régime politique quelconque, a été amené à chercher refuge hors du pays où ce régime est en vigueur ne peut être contraint à en regagner le territoire.

» 7. Le droit d'émigrer ou de quitter, soit temporairement soit définitivement, un pays où il ne veut pas rester doit être assuré à tout citoyen et ne comporte d'autres limites que celles qui sont fixées par la législation sur l'immigration du pays où il désire se rendre.

» 8. La liberté d'opinion et d'expression doit être respectée. Les opinions d'autrui doivent être assurées d'une audience libre et entière.

» 9. C'est dans la mesure où une connaissance plus approfondie du monde sera répandue chez les peuples de tous les pays que diminueront la distance et l'incompréhension qui séparent peuples et nations. Il s'ensuit que le libre accès aux sources d'information et l'échange de renseignements d'ordre scientifique, économique, social, religieux et politique, de même que les progrès dans le domaine des connaissances et des relations culturelles, la diffusion libre et intégrale des nouvelles par la voie de la radio et de la presse doivent être assurés.

Bibliographie

» 10. Tout asservissement imposé, quelle que soit la forme qu'il revête, la façon dont il s'exerce ou les apparences qu'il prenne, doit disparaître et être mis hors la loi par toutes les nations et par tous les peuples.

» 11. Tout homme doit être à l'abri d'arrestation, de détention, de perquisition et de saisies arbitraires ; l'arrestation et l'inculpation doivent reposer sur une base juridique incontestable ; les procès doivent se dérouler en public et être conduits avec équité et impartialité ; ils doivent être jugés par un jury ou par un tribunal compétent et libre de toute prévention à l'égard de l'inculpé, constitués conformément à la procédure judiciaire normale ; l'habeas corpus sera garanti aux citoyens, qui doivent également être préservés de tout arbitraire dans le domaine pénal... »
